

## Arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière

NOR: SJSH0768064A  
Version consolidée au 06 janvier 2016

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,  
 Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;  
 Vu l'avis conforme émis par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 octobre 2007,  
 Arrête :

### Article 1

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 26 mars 2015 - art. 1

En application du décret du 3 août 2007 susvisé relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2015 figurent en annexe au présent arrêté.

Pour les corps des attachés d'administration hospitalière, des adjoints administratifs, des dessinateurs, des conducteurs ambulanciers, des personnels ouvriers, des agents de maîtrise, des infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, des infirmiers en soins généraux et spécialisés et pour les grades d'aides-soignants de classe supérieure et de classe exceptionnelle, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2015 et 2016.

Pour les autres corps, les taux de promotion mentionnés sont applicables au titre des années 2015, 2016 et 2017.

### Article 2

Les arrêtés du 3 mai et du 20 novembre 2002 fixant les modalités d'application du décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

### Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

▶ Modifié par ARRÊTÉ du 29 mai 2015 - art. 1

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE PAR ANNÉE		
	2015	2016	2017

Filière administrative			
Corps des attachés d'administration hospitalière			
Attaché principal	10 %	10 %	Non défini
Corps des adjoints des cadres hospitaliers			
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	13 %	13 %	13 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	11 %	11 %	11 %
Corps des assistants médico-administratifs			
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %	8 %	8 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %	8 %	8 %
Corps des adjoints administratifs			
Adjoint administratif de 1re classe	6 %	6 %	Non défini
Adjoint administratif principal de 2e classe	9 %	9 %	Non défini
Adjoint administratif principal de 1re classe	9 %	9 %	Non défini
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale			
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	13 %	13 %	13 %
Filière ouvrière et technique			
Corps des dessinateurs			
Dessinateur chef de groupe	5 %	5 %	Non défini
Dessinateur principal	13 %	13 %	Non défini
Corps des conducteurs ambulanciers			
Conducteur ambulancier de 1re catégorie	6 %	6 %	Non défini
Conducteur ambulancier hors catégorie	5 %	5 %	Non défini
Corps des personnels ouvriers			
Ouvrier professionnel qualifié	6 %	6 %	Non défini
Maître ouvrier	10 %	10 %	Non défini
Maître ouvrier principal	15 %	15 %	Non défini
Corps de la maîtrise ouvrière			

Agent de maîtrise principal	10 %	10 %	Non défini
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers			
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	10 %	10 %	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	18 %	15 %	15 %
Psychologues			
Corps des psychologues			
Psychologue hors classe	12 %	11 %	10 %
Filière soins			
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers			
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	12 %	10 %	8 %
Aide-soignant de classe supérieure	10 %	10 %	Non défini
Aide-soignant de classe exceptionnelle	15 %	15 %	Non défini
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988			
Infirmier de classe supérieure	20 %	20 %	Non défini
Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés			
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %	11 %	Non défini
Filière de rééducation			
Corps des pédicures-podologues			
Pédicure-podologue de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes			
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	12,5 %	12,5 %	12,5 %
Corps des ergothérapeutes			
Ergothérapeute de classe supérieure	12 %	12 %	12 %
Corps des psychomotriciens			
Psychomotricien de classe supérieure	15 %	15 %	12 %
Corps des orthophonistes			
Orthophoniste de classe supérieure	15 %	15 %	15 %

Corps des orthoptistes			
Orthoptiste de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des diététiciens			
Diététicien de classe supérieure	13 %	13 %	13 %
Filière médico-technique			
Corps des manipulateurs en électroradiologie médicale			
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	15 %	14 %	12 %
Corps des techniciens de laboratoire médical			
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière			
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	14 %	12 %	12 %
Filière socio-éducative			
Corps des conseillers en économie sociale et familiale			
Conseiller en économie sociale et familiale de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des éducateurs techniques spécialisés			
Educateur technique spécialisé de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des éducateurs de jeunes enfants			
Educateur de jeunes enfants de classe supérieure	15 %	15 %	15 %
Corps des animateurs			
Animateur principal 1re classe	10 %	10 %	8 %
Corps des moniteurs-éducateurs			
Moniteur-éducateur principal	10 %	10 %	8 %
Sages-femmes des hôpitaux			
Corps des sages-femmes des hôpitaux			
Sage-femme des hôpitaux du second grade	20 %	15 %	10 %

Fait à Paris, le 11 octobre 2007.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation

et de l'organisation des soins :

La chef de service,

C. d'Autume